



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation d'une installation de
production de coagulants minéraux**

à Saint-Avold (57)

porté par la société SNF Coagulants

N° réception portail : 22679/GUNENV

Nom du pétitionnaire	Société SNF Coagulants
Commune	Saint-Avold
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Régularisation administrative d'une installation de production de coagulants minéraux
Date de saisine de l'Autorité environnementale	26/08/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour la régularisation administrative de l'exploitation d'une installation de production de coagulants minéraux porté par la société SNF Coagulants, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Moselle le 26 août 2026.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés en phase de consultation parallélisée des services, de l'Autorité environnementale et du public.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 13 octobre 2026, en présence de Valentine Erne-Heintz, Julie Gobert, Claude Maury, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Marc Picard, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, d'Armelle Dumont, Alby Schmitt, Caroline Teyssier et Yann Thiébaut, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SNF Coagulants exploite un site de production de coagulants minéraux, utilisés dans le traitement des eaux usées, sur la commune de Saint-Avold, au sein de la zone dédiée aux activités chimiques. Les coagulants minéraux sont des substances qui ont la propriété d'agglomérer les matières en suspension dans les eaux, permettant leur élimination par décantation ou filtration. La société est une entreprise du groupe SNF qui exploite une autre installation sur une parcelle voisine, dédiée à la production de floculants organiques². L'exploitation de l'installation de SNF Coagulants a démarré en 2018 en régime déclaratif au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En 2022, la société a construit et mis en exploitation un second atelier de production de coagulants minéraux. À la demande de l'Inspection des installations classées, une procédure de régularisation administrative a été engagée, les activités exploitées sur le site relevant non plus du régime de déclaration mais du régime de l'autorisation et du statut IED³. En vue de cette régularisation, un dossier de demande d'autorisation a été déposé.

Par ailleurs, un accident survenu en janvier 2026 a conduit à l'arrêt temporaire de l'exploitation du site.

La saisine de l'Autorité environnementale (Ae) intervient donc dans le cadre d'une régularisation administrative, sans changement des conditions d'exploitation selon l'exploitant qui indique toutefois des travaux en cours et projetés.

L'Ae rappelle que la réalisation des installations et leur exploitation, préalablement à la démarche d'évaluation environnementale la contraint et limite les possibilités de bonne prise en compte de l'environnement.

Il n'est pas acceptable qu'un site de cette ampleur et relevant des dispositions IED⁴ n'ait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale avant mise en exploitation des installations, obérant de fait toutes les mesures d'évitement et la plupart des mesures de réduction et limitant la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) de l'étude d'impact aux mesures de compensation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les risques anthropiques ;
- le fonctionnement en modes dégradé, transitoire ou accidentel ;
- les risques accidentels.

L'Ae relève principalement des insuffisances en matière de caractérisation des rejets atmosphériques et aqueux et, par conséquent, de proposition de mesures d'évitement, de réduction et de suivi, ainsi qu'en matière de prise en compte des risques accidentels des installations de SNF Coagulants ou d'installations industrielles proches.

D'une manière générale, l'étude d'impact est lacunaire alors que :

- le site est exploité depuis 2018 et dispose d'informations environnementales locales du fait de la présence d'un site riverain (IED et SEVESO) exploité par le même groupe ;
- le groupe SNF a de nombreux sites SEVESO et IED en France et connaît donc la réglementation sur les ICPE.

L'absence de bilan de fonctionnement et de bilan environnemental empêche de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par les activités et la bonne information du public.

Par ailleurs, le dossier contient uniquement un résumé de l'étude de dangers mais pas cette dernière, sans donner d'explication sur cette absence.

² Polymères hydrosolubles de haut poids moléculaire utilisés pour rassembler les particules en suspension et accélérer la séparation solide-liquide dans le traitement de l'eau.

³ Industrial emissions directive, directive européenne sur les émissions industrielles.

⁴ Ce serait déjà vrai pour une installation soumise à simple autorisation.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de :

- ***reprendre son évaluation des risques sanitaires sur la base des émissions majorantes susceptibles d'être rejetées (aux valeurs limites d'émissions réglementaires indiquées dans le dossier) et inclure toutes les substances pouvant avoir des effets sur la santé humaine ;***
- ***joindre au dossier un bilan de fonctionnement et un bilan environnemental des activités du site depuis 2018 ;***
- ***reprendre son étude de dangers en incluant :***
 - ***l'étude de l'accident de janvier 2026 et ses incidences environnementales et préciser les mesures correctives prises vis-à-vis des populations exposées et des milieux ;***
 - ***une présentation des accidents survenus dans son groupe ou hors de son groupe sur des installations similaires et les mesures existantes ou projetées sur le site SNF Coagulants visant à la prévention de leur survenue ;***
 - ***une présentation graphique des zones d'effets, éventuellement agrégés par type ;***
 - ***une présentation des moyens organisationnels et humains prévus pour la gestion d'évènements accidentels.***

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae rend son avis sur le dossier tel que transmis lors de la saisine et signale que l'étude de dangers n'a pas été transmise alors que les dispositions réglementaires prévoient que soit communiqué à l'Ae le dossier de demande d'autorisation, lequel inclut l'étude des dangers. Seules les informations sensibles au sens de l'instruction du 12 septembre 2023, ou relevant du secret professionnel ou des affaires, auraient pu être occultées.

1. Présentation générale du projet

La société SNF Coagulants exploite un site de production de coagulants minéraux⁵ sur la commune de Saint-Avold, au sein de la zone dédiée aux activités chimiques. Elle appartient au groupe SNF qui exploite une autre installation sur une parcelle voisine, dédiée à la production de floculants organiques⁶.

L'exploitation de l'installation de SNF Coagulants a démarré en 2018 en régime déclaratif au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au sein de deux ateliers appelés COAG I.

En 2022, la société a construit et mis en exploitation un second atelier de production de coagulants minéraux. À la demande du service en charge du contrôle du site (c'est à dire l'Inspection des installations classées), une procédure de régularisation administrative a été engagée, les activités exploitées sur le site relevant non plus du régime de déclaration mais du régime de l'autorisation et du statut IED⁷. En absence de précisions dans le dossier, l'Ae s'est interrogée sur la durée d'exploitation irrégulière du site et signale qu'un accident important (l'explosion d'un réacteur) est survenu sur les installations de SNF Coagulants en janvier 2026, sur l'installation COAG II, mise en service en 2022. L'action menée par les services du préfet à la suite de cet accident a conduit à constater une exploitation irrégulière. Le site est en arrêt depuis ce constat et jusqu'à régularisation de la situation administrative.

Aucune modification des conditions d'exploitation (installation, procédés ou capacités) des ateliers COAG I et II n'est sollicitée selon l'exploitant. Toutefois, l'étude d'impact indique que des travaux vont être réalisés avant décembre 2026, sans indiquer leur nature : même si ces travaux ne modifient pas le classement réglementaire du site, ils sont susceptibles de modifier les incidences environnementales et phénomènes dangereux susceptibles de se produire au droit du site et à proximité. L'Autorité environnementale (Ae) ne partage donc pas l'affirmation de l'exploitant quant à l'absence de modification, d'autant plus que la phase chantier est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, qui doivent être traitées dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre la description de son projet et, le cas échéant, son étude d'impact et son étude de dangers en prenant en compte les travaux et modifications mentionnés dans l'étude d'impact.

Le site produit des coagulants minéraux utilisés dans le traitement des eaux usées, à base de fer et d'aluminium : la partie COAG I dispose de 2 ateliers, un pour la production de coagulants à base de fer et un à base d'aluminium. La partie COAG II est dédiée à la fabrication d'un coagulant particulier à base de fer, le chloro-sulfate de fer.

Le site est organisé par séparation des installations de production, des zones de stockage et des équipements de sécurité entre COAG I et COAG II.

⁵ Les coagulants minéraux sont des substances qui ont la propriété d'agglomérer les matières en suspension dans les eaux, permettant leur élimination par décantation ou filtration.

⁶ Polymères hydrosolubles de haut poids moléculaire utilisés pour rassembler les particules en suspension et accélérer la séparation solide-liquide dans le traitement de l'eau.

⁷ Industrial emissions directive, directive européenne sur les émissions industrielles.

L'Ae signale la clarté de la description du procédé industriel qui permet une bonne information du public, notamment par des illustrations graphiques simples et didactiques.

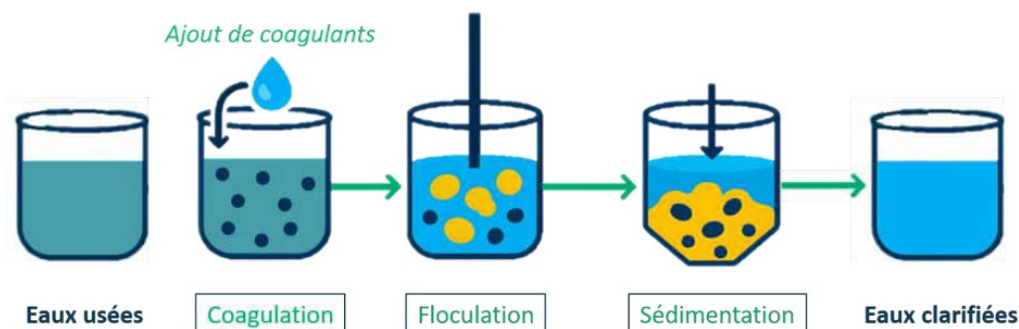


Figure 1: principe de traitement de l'eau par coagulants

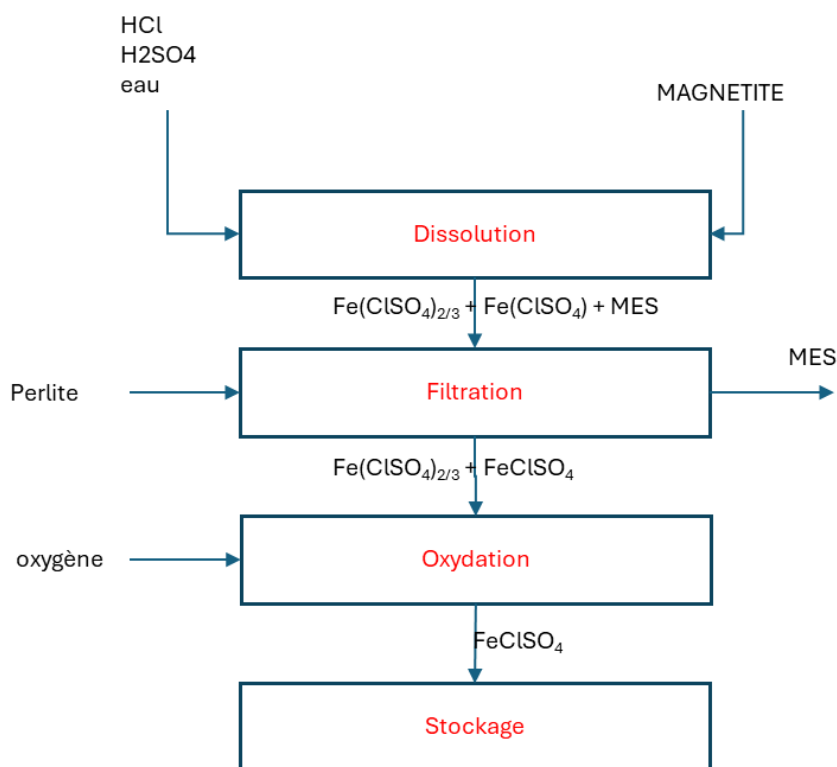


Figure 2: schéma récapitulatif de production d'un coagulant

Toutefois, il n'est pas acceptable qu'un site de cette ampleur et relevant des dispositions IED⁸ n'ait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale avant mise en exploitation des installations, obérant de fait toutes les mesures d'évitement et la plupart des mesures de réduction et limitant la démarche Éviter, Réduire, Compenser (ERC) de l'étude d'impact aux mesures de compensation. Le groupe SNF ne pouvait ignorer les dispositions réglementaires compte tenu de son exploitation de plusieurs sites en France dont certains relevant des statuts IED et Seveso, y compris à Saint Avold.

⁸ Ce serait déjà vrai pour une installation soumise à simple autorisation.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Au regard de la nature et de la localisation du projet, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les rejets atmosphériques et les risques sanitaires ;
- les eaux superficielles et souterraines ;
- les risques anthropiques (ceux qui impactent le projet et ceux que le projet peut générer) ;
- le fonctionnement en mode dégradé, transitoire ou accidentel ;
- les risques accidentels (partie 3. Étude de dangers).

D'une manière générale, l'étude d'impact est lacunaire alors que :

- le site est exploité depuis 2018 et dispose d'informations environnementales locales du fait de la présence d'un site riverain exploité (SEVESO et IED) par le même groupe ;
- le groupe SNF a de nombreux sites SEVESO et IED en France et connaît donc la réglementation sur les ICPE.

L'absence de bilan de fonctionnement et de bilan environnemental empêche de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par les activités et à la bonne information du public.

2.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

2.1.1. Les rejets atmosphériques et les risques sanitaires (qualité de l'air, émissions de polluants, poussières...)

Le site SNF Coagulants est implanté au sein de la plateforme chimique de Carling Saint-Avold. Ce territoire est marqué, pour la qualité de l'air, par les activités industrielles et les infrastructures de transport dont :

- la plateforme chimique et les émissions des entreprises qui y sont implantées ;
- des axes majeures de circulation dont l'autoroute A4.

Les émissions du site SNF Coagulants proviennent :

- en émissions diffuses des véhicules desservant le site et des événements des cuves de stockage d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique ou lors des opérations de dépotage des citernes routières ou ferroviaires ;
- en émissions canalisées, des chaudières gaz et des procédés industriels.

L'exploitant conclut au caractère négligeable des rejets diffus, sans objectivation, notamment par une surveillance environnementale depuis la création du site ou au travers de celles que le groupe SNF réalise pour les installations voisines ou ses autres implantations aux activités similaires.

S'agissant des rejets canalisés, les émissions des procédés sont traitées par lavage pour les étapes de fabrication des coagulants minéraux. Pour limiter les émissions des chaudières, SNF Coagulants les a équipées de brûleurs bas NOx. Pour les rejets en sortie des laveurs de gaz, le dossier présente les valeurs limites applicables au site et les performances qu'il garantit atteindre, celles-ci pouvant être significativement inférieures aux valeurs limites d'émissions. Si la maîtrise des rejets par SNF Coagulants en deçà des valeurs limites réglementaires contribue à la préservation de l'environnement, l'exploitant n'a pas proposé de valeurs limites d'émissions spécifiques pour son site en rapport avec les performances atteintes par ses équipements ; l'Ae considère que ces valeurs devraient être inscrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Des valeurs limites d'émission significativement plus élevées que les performances atteintes constitueraient un « droit à polluer » pour l'exploitant.

Les paramètres surveillés par SNF Coagulants en sortie des émissaires sont : les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, le monoxyde de carbone aux cheminées des chaudières et l'acide chlorhydrique aux cheminées des réacteurs. Le dossier mentionne que les émissions au niveau des ateliers de production sont « *principalement constituées d'acide chlorhydrique gazeux* », sous-entendant que d'autres substances sont émises sans toutefois que ces dernières ne soient précisées en nature et en quantité.

Par ailleurs, les références prises pour la dispersion atmosphérique des rejets ne sont pas indiquées : s'agit-il des valeurs limites d'émissions réglementaires ou des performances atteintes par l'exploitant ?

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***indiquer l'ensemble des substances émises aux émissaires des ateliers ;***
- ***préciser les données d'entrée de ses modélisations et inclure les substances autres que l'acide chlorhydrique gazeux, sauf à démontrer que les rejets sont négligeables ;***
- ***proposer des valeurs limites d'émissions en rapport avec les performances atteintes par ses installations.***

Dans l'évaluation des risques sanitaires, l'Ae constate que l'analyse est réalisée sur la base des flux annuels lissés sur l'année et sur les concentrations mesurées ou garanties en sortie de cheminée.

Les valeurs limites d'émission indiquées par l'exploitant étant nettement supérieures à ces données d'entrée de l'évaluation des risques sanitaires, le fonctionnement de l'installation dans le seul respect de ces normes ne garantit pas l'absence d'impact sanitaire. L'absence d'impact sanitaire n'est garantie qu'en cas de respect permanent des données d'entrée de l'EQRS. Il convient donc que ce soit ces valeurs qui soient prescrites.

Il s'agit, pour l'Ae, d'une minimisation des indices de risques sanitaires⁹. L'exploitant concluant à l'absence de risques inacceptables pour la santé humaine en raison d'incidences de risque inférieurs aux seuils, l'Ae ne partage pas la conclusion de l'exploitant. De plus, l'absence d'identification de l'ensemble des substances émises à l'atmosphère en sortie des ateliers ne permet pas d'assurer de la prise en compte de toutes les substances pouvant avoir un effet sur la santé humaine.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son évaluation des risques sanitaires sur la base des émissions majorantes susceptibles d'être rejetées (aux valeurs limites d'émissions réglementaires indiquées dans le dossier) et d'inclure toutes les substances pouvant avoir des effets sur la santé humaine.

À défaut et concernant les valeurs limites d'émission, l'Ae recommande à l'inspection des installations classées de retenir et au préfet de prescrire les valeurs de rejet utilisées dans l'évaluation des risques sanitaires comme valeurs limites d'émissions.

2.1.2. Les eaux superficielles et les eaux souterraines, les besoins en eau et les rejets aqueux

La nappe phréatique au droit du site est la nappe des Grès du Trias inférieur. Le site est dans le bassin versant de la Rosselle, rivière réceptrice des rejets de la station de traitement accueillant les rejets du site de SNF Coagulants.

La consommation en eau du site est de l'ordre de 30 000 m³ par an, fournie par le réseau public. L'exploitant indique que le procédé n'est pas générateur d'effluents industriels et que les besoins

⁹ Les risques sanitaires sont évalués selon 2 approches prévues par les guides méthodologiques en fonction du mode d'action des substances : d'une part les effets à seuil (rapport entre une exposition (dose ou concentration sur une durée) et une valeur toxicologique de référence) exprimé par un quotient de danger (QD) et, d'autre part, les effets sans seuil, liés à l'exposition à des substances cancérogènes (probabilité de survenue de la maladie par rapport à la population non exposée exprimée par un excès de risque individuel (ERI)).

Le risque sanitaire est inacceptable si un QD est supérieur à 1 ou si un ERI est supérieur à 10⁻⁵.

en eau du procédé sont en partie couverts par la réutilisation d'eaux issues des procédés et de la collecte des eaux pluviales collectées sur les aires de rétention. Quand les process industriels ne nécessitent pas d'eau, les eaux pluviales collectées sont neutralisées puis déversées dans le réseau communal et dirigées vers la station d'épuration de Saint-Avoid. Compte tenu de la nature des produits transitant sur ces aires de rétention, l'Ae s'est interrogée sur la caractérisation physico-chimique de ces eaux et la capacité de la filière de traitement de la station d'épuration à les traiter.

Les eaux pluviales de voirie et de toitures sont rejetées dans le réseau communal après traitement par séparateur d'hydrocarbures et débouage. L'Ae s'est interrogée sur l'entraînement des particules et molécules émises à l'atmosphère et déposées sur les toitures et voiries, notamment en ce qui concerne les matières premières solides déchargées sur le site (alumine, magnétite, sulfate ferreux).

L'exploitant indique que les eaux issues des chaudières sont envoyées à la station d'épuration de Saint-Avoid : cette affirmation est en contradiction avec celle selon laquelle le procédé « *n'est pas générateur d'effluents liquides* ». L'Ae signale que les effluents issus de chaudières (purgues et effluents de l'adoucissement) ne sont pas des effluents de type domestique et relèvent par conséquent de la gestion des eaux usées industrielles et peuvent contenir des polluants toxiques ou cancérogènes.

L'Ae rappelle que tout rejet dans un réseau public d'assainissement doit présenter des concentrations en micropolluants conformes aux normes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, normes qui sont par ailleurs identiques à celles d'un rejet direct dans le milieu naturel.

Alors que le site est exploité depuis 2018, l'Ae déplore l'absence de présentation du suivi des rejets en eau depuis la mise en exploitation du site, notamment sur les paramètres fer et aluminium dont les rejets dans le milieu naturel peuvent affecter la qualité chimique et écologique des eaux superficielles en aval et sur les volumes rejetés.

L'Ae constate également qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est présenté dans le dossier. Cette absence interroge d'autant plus l'Ae que les activités génèrent des émissions diffuses de substances solides, poussières pouvant être entraînées par les eaux de pluie vers les réseaux de collecte mais également pouvant se déposer sur des surfaces non imperméabilisées au droit ou à proximité du site puis infiltrées vers les eaux souterraines.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter un état de la qualité des eaux superficielles et souterraines au droit et à l'aval de son site.

D'une manière plus générale, le dossier souffre d'imprécisions d'autant plus surprenantes que le site est en activité depuis 2018 et que le groupe SNF dispose :

- d'informations environnementales locales du fait de la présence d'un site riverain (IED et SEVESO) exploité par le même groupe ;
- de nombreux sites SEVESO et IED en France.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter le bilan de la surveillance environnementale des rejets aqueux depuis 2018 et, le cas échéant, les mesures correctives mises en œuvre en cas de dérive sur la qualité de ces effluents.

L'Ae s'est également interrogée sur la gestion de l'accident survenu en janvier 2026 et notamment la gestion des eaux utilisées pour la gestion de l'évènement (cf. chapitre sur le fonctionnement en mode dégradé).

L'Ae rappelle enfin qu'elle a exprimé ses attentes en matière d'eau dans les documents :

- points de vue de la MRAe Grand Est¹⁰ ;
- classeur Eau de la conférence des Autorités environnementales¹¹ avec, en particulier, une fiche sur le raccordement des rejets non domestiques aux réseaux publics d'assainissement.

¹⁰ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/l-eau-dans-les-dossiers-soumis-a-evaluation-a1400.html>

Un rapport de base présent dans le dossier fait état d'une pollution historique des sols et des eaux souterraines, antérieure à l'installation de SNF Coagulants.

L'Ae signale une imprécision générale dans le dossier quant à la station d'épuration accueillant ces rejets : station de traitement « locale » (le dossier n'apporte aucune précision), « station d'épuration collective de Saint-Avold »... La plateforme industrielle sur laquelle SNF Coagulants est implantée disposant d'installations recevant des eaux usées de plusieurs industriels, les imprécisions du dossier nuisent à la bonne compréhension de l'organisation du traitement des eaux usées de SNF Coagulants.

L'Ae recommande à l'exploitant de préciser par quelle(s) station(s) d'épuration ses eaux usées sont traitées et l'adéquation de(s) filière(s) de traitement avec les caractéristiques physico-chimiques des effluents.

2.1.3. Les risques anthropiques (ceux qui impactent le projet et ceux que le projet peut générer)

Les installations de SNF Coagulants sont incluses dans la zone « grise » du plan de prévention des risques technologiques de la plateforme pétrochimique de Saint-Avold. Or ce PPRt a été approuvé en 2013. L'Ae s'est interrogée sur la prise en considération des risques générés par SNF Coagulants et les incidences de ces événements accidentels sur les scénarios retenus lors de l'élaboration du PPRt, les activités de SNF Coagulants n'étant pas alors existantes.

L'exploitant indique que le site SNF Coagulants est compatible avec les dispositions du PPRt de Saint-Avold mais ne se prononce pas sur la contribution de SNF Coagulants aux événements retenus dans le PPRt ou leur aggravation.

En complément de l'analyse portant sur le respect des dispositions du PPRt par SNF Coagulants, l'Ae recommande à l'exploitant de préciser les éventuelles conséquences de ses activités par rapport au PPRt qui lui est antérieur.

2.1.4. Le fonctionnement en modes dégradé, transitoire ou accidentel

Alors que le site a subi un accident important en janvier 2026, à un moment où l'entreprise ne disposait pas de l'autorisation requise pour exploiter son installation qui était donc en situation irrégulière, le dossier n'en présente pas les conséquences et enseignements en matière environnementale et notamment :

- le devenir des eaux d'extinction, en particulier leur qualité physico-chimique, leurs effets sur le milieu aquatique si elles ont été rejetées, ainsi que les enseignements à tirer pour la gestion de tels événements ;
- les pollutions éventuelles liées à l'explosion et l'incendie, au droit et à proximité du site, pour les compartiments air, eaux et sols, en particulier sur les zones habitées et les milieux naturels et agricoles.

L'Ae recommande à l'exploitant de présenter l'évènement survenu en janvier 2026 et ses incidences environnementales et de préciser les enseignements et mesures correctives adoptés pour mieux protéger les populations exposées et les milieux .

3. Étude de dangers

Le dossier contient uniquement un résumé de l'étude de dangers recensant :

- des effets toxiques par dispersion de nuages d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique... ou de substances résultant de mélanges incompatibles ;
- des effets de surpression en cas de mélange de 2 substances incompatibles ou de surpression dans des équipements (réseau oxygène, chaudière) ;
- des effets thermiques à la suite d'inflammation de fuite de gaz naturel.

Aucune information n'est fournie dans le dossier sur les zones atteintes par les effets des phénomènes dangereux des scénarios étudiés, notamment à l'extérieur des limites de propriété de SNF Coagulants.

De même, aucun élément n'est fourni quant aux mesures organisationnelles et techniques de prévention ou de mitigation des accidents, dont le dimensionnement du besoin en eau pour la gestion d'un événement, la disponibilité de ce volume d'eau ou la rétention des eaux d'extinction d'un incendie.

Pour l'Ae, il s'agit d'insuffisances majeures du dossier présenté : en l'état il ne permet pas la bonne information du public et ne permet pas non plus de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement par le projet en cas d'accident.

De plus, l'analyse des retours d'expérience est particulièrement succincte alors qu'un accident majeur est survenu en janvier 2026 sur le site : l'explosion d'un réacteur de l'atelier COAG II a généré des projections à l'extérieur du site. L'Ae s'est notamment interrogée sur la mise en regard des zones d'effets modélisées avec les zones ayant subi des effets lors de cet accident. Elle relève que des débris ont été retrouvés sur une voie ferrée proche et jusqu'à 30 m du lieu de l'explosion sans qu'il ne soit indiqué si ces zones sont dans ou à l'extérieur du site SNF Coagulants.

Enfin, le rapport de l'Inspection des installations classées¹² indique que l'explosion a eu lieu dans le réacteur CG10 de l'atelier COAG II avec injection d'oxygène. Or l'événement le plus proche *a priori* analysé dans l'étude de dangers et présenté dans son résumé non technique (pour rappel l'étude de dangers n'est pas jointe au dossier), est un éclatement d'un réacteur à la suite d'un défaut sur le détendeur d'oxygène. Il apparaît donc à l'Ae que l'événement survenu n'est *a priori* pas étudié dans l'analyse des risques.

L'Ae recommande à l'exploitant de reprendre son étude de dangers en incluant :

- ***l'étude de l'accident de janvier 2026 ;***
- ***une présentation des accidents survenus dans son groupe ou hors de son groupe sur des installations similaires et les mesures existantes ou prévues sur le site SNF Coagulants visant à la prévention de leur survenue ;***
- ***une présentation graphique des zones d'effets, éventuellement agrégés par type ;***
- ***une présentation des moyens organisationnels et humains prévus pour la gestion d'événements accidentels.***

L'organisation des interventions en cas d'accident peut être formalisée dans un plan d'opération interne (POI). Elle peut de plus relever d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui existe pour certains sites industriels de la plateforme sans que l'exploitant ne précise ni l'existence d'un POI pour son site, ni son inclusion dans le PPI de la plateforme.

Par ailleurs, le site est au sein de la plate-forme pétrochimique de Carling Saint-Avoid qui dispose d'une commission de suivi de site (CSS). Le dossier ne mentionne pas cette instance et l'inclusion éventuelle de SNF Coagulants à cette instance qui contribue à l'information des riverains et du public.

L'Ae recommande à l'exploitant de :

- ***demander au préfet d'être inclus à la commission de suivi de site (CSS) ;***
- ***indiquer les plans d'urgence applicables à son site.***

¹² <https://www.georisques.gouv.fr/webappReport/ws/installations/inspection/YzpRhs0H80JLYEXkStvoalV0zUX8gmSV>

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la prévention des actes de malveillance et de la protection du secret des affaires, l'inclusion de l'étude de dangers dans le dossier de consultation publique améliorera l'information du public en complément d'un résumé non technique complété.

L'Ae recommande enfin à l'exploitant de joindre l'étude de dangers au dossier de consultation du public.

METZ, le 13 octobre 2026

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,



Jean-Marc PICARD